

**WhatsApp et Facebook**

Deux mois après sa mise en place, le partage de données des utilisateurs européens entre Facebook et WhatsApp à des fins publicitaires a été temporairement suspendu. Une décision prise après une demande du G29, de cesser cette opération « jusqu'à ce que les garanties juridiques appropriées puissent être apportées ». Le G29 s'inquiète de la validité du consentement de l'utilisateur, de l'efficacité des mécanismes qui leur sont fournis pour exercer leurs droits et des droits incombant aux non-utilisateurs de Facebook dans le contexte d'un tel changement de politique de confidentialité.

**Fuite de données**

Le groupe télécoms britannique TalkTalk a écopé d'une amende « record » de 400 000 £ (environ 450 000 €) par l'Information Commissioner's Office (ICO), l'équivalent britannique de la Cnil. L'ICO reproche au groupe d'avoir ignoré un risque sérieux, connu et techniquement évitable de cyberattaque, causant un piratage massif de 156 959 comptes dont 15 656 numéros de comptes bancaires.

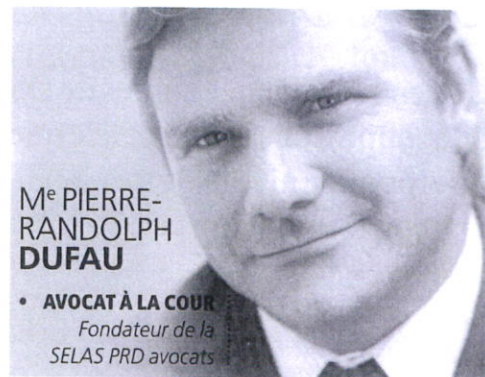
**Redressement judiciaire de Viadeo**

En grande difficulté, le réseau social français Viadeo avait demandé il y a quelques jours la suspension de sa cotation boursière sur Euronext après que le cours de son action ait chuté sous la barre de 1 euro. Le 29 novembre, le Tribunal de commerce de Paris a placé Viadeo et sa filiale APVO en redressement judiciaire pour une période de trois mois et devrait se prononcer sur les différentes offres de reprise de l'activité qui ont été émises.

# Impact de la loi pour une République numérique sur le droit des données personnelles

**LES FAITS**

*Parallèlement à la récente adoption du Règlement européen général sur la protection des données (RGPD), applicable en mai 2018, la loi n° 2016-1321 pour une République numérique a été promulguée le 7 octobre 2016. Parmi ses 115 articles, tour d'horizon des principales dispositions à retenir qui renforcent la protection des données personnelles.*



M<sup>e</sup> PIERRE-RANDOLPH DUF AU

• AVOCAT À LA COUR  
Fondateur de la SELAS PRD avocats

**D**es nouvelles mentions d'information obligatoires. Par anticipation sur le RGPD, l'article 32 de la loi *Informatique et Libertés* est modifié. Il convient désormais d'informer les personnes dont les données sont collectées sur « la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée ». De même, les personnes doivent être informées de leur nouveau droit d'organiser le sort de leurs données personnelles après leur décès et ainsi de définir des directives anticipées relatives à leur conservation, effacement et communication.

Un droit à l'oubli numérique spécifique aux mineurs. Toute personne dont les données ont été collectées alors qu'elle était mineure, pourra demander leur effacement, sans autre justification que son âge au moment de la collecte. En cas d'inexécution de la demande par le responsable de traitement ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, la personne concernée pourra saisir la Cnil. La loi apporte ainsi une garantie particulière aux mineurs à l'instar des dispositions du RGPD qui instaurent un droit à l'effacement des données personnelles pour six motifs précis.

protectrices de la vie privée et notamment de chiffrement, ainsi que celui de certifier la conformité à la loi de processus d'anonymisation des données personnelles. Ensuite, la loi réforme la procédure de sanction. Elle impose une mise en demeure préalable avant toute sanction, y compris un avertissement. Cette mise en demeure préalable n'aura cependant pas lieu d'être lorsque le manquement constaté ne peut pas faire l'objet d'une mise en conformité. Actuellement de 5 jours, le délai dans lequel le responsable du traitement doit faire cesser son manquement en cas d'extrême urgence est réduit à 24 heures. Enfin, la Cnil pourra désormais ordonner que les responsables de traitement informent individuellement de cette sanction, à leur frais, chacune des personnes concernées. Par ailleurs, la loi prévoit une hausse considérable du montant des amendes pouvant être prononcées par la Cnil, qui est porté de 150 000 € (pour une première violation) à 3 M€. Il convient néanmoins de noter que le RGPD élèvera encore ce plafond qui pourra aller jusqu'à 20 M€ ou, pour les entreprises, à 4 % de son chiffre d'affaires annuel mondial. ☺

**RENFORCEMENT SIGNIFICATIF DU RÔLE DE LA CNIL**

Tout d'abord, la loi entérine la volonté d'associer la Cnil au processus d'adoption des dispositions touchant aux données personnelles. Elle devra désormais être saisie sur tout projet de loi ou de décret relatif en tout ou partie aux données personnelles et ses avis seront rendus publics. La loi lui confère également un rôle de promotion de l'utilisation des technologies

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

La loi pour une République numérique renforce la protection des données à caractère personnel. Elle anticipe la transposition du RGPD de manière significative en introduisant de nombreuses dispositions directement applicables que les sociétés doivent dès à présent appréhender en opérant des audits de conformité de leurs traitements et les modifications qui s'imposent.